

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2020-420

PREFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-25-002 - arrêté de désignation des membres spécifiques CISAAP LHSS (2	
pages)	Page 6
R32-2020-10-26-018 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020 – 183 portant refus	
d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet	
de commerce électronique de médicaments de la pharmacie sise au 76 rue de Bellain à	
Douai (59500) exploitée par la SELARL « Pharmacie Monfroy » (3 pages)	Page 9
R32-2020-11-16-003 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020 – 199 portant autorisation de	
commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce	
électronique de médicaments de la pharmacie sise au 4, rue Paul Machy à Bourbourg	
(59630) exploitée par la SARL « Pharmacie Kravanja » (2 pages)	Page 13
R32-2020-10-29-009 - Arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-185 de l'arrêté	
modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-184 du 26 juin 2019 portant nomination des	
membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest II" sis au centre hospitalier	
universitaire Amiens-Picardie, bâtiment Pharmacie, place Victor-Pauchet, 80054 Amiens	
Cedex 1 au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest" (4 pages)	Page 16
R32-2020-11-09-009 - Arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-188 de l'arrêté	
modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-130 du 28 février 2020 portant nomination des	
membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest IV" sis au centre hospitalier	
universitaire de Lille, 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex au sein de l'inter	
région de recherche clinique "Nord-Ouest" (4 pages)	Page 21
R32-2020-10-21-019 - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du	
prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du	
génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le	
laboratoire de biologie médicale multisites SYNLAB HAUTS DE FRANCE dont le siège	
social est situé 1, rue du Pr Calmette à LILLE (59000) - Site Wasquehal - 59200 (2 pages)	Page 26
R32-2020-10-27-007 - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du	
prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du	
génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le	
laboratoire de biologie médicale multisites BIOLAM 80 dont le siège social est situé 7 rue	
Lamarck à AMIENS (80000) - Site à Beauvais - 60000 (2 pages)	Page 29
R32-2020-10-26-019 - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du	
prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du	
génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le	
laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont	
le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - Site Centre	
commercial Auchan à Arras - 62000 (2 pages)	Page 32

R32-2020-10-26-020 - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du	
prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du	
génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le	
laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont	
le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - Site Petit Atre à	
Arras - 62000 (2 pages)	Page 35
R32-2020-10-26-021 - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du	
prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du	
génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le	
laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE SUD dont le	
siège social est situé 15, boulevard Vauban à ABBEVILLE (80100) - Site Cayeux-sur-Mer	
- 80410 (2 pages)	Page 38
R32-2020-10-15-032 - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du	
prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du	
génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le	
laboratoire de biologie médicale multisites CORCY ET ASSOCIES dont le siège social est	
situé 1, rue St Martin à SOISSONS (02000) - Site Hirson - 02500 (2 pages)	Page 41
R32-2020-10-21-018 - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du	
prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du	
génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le	
laboratoire de biologie médicale multisites SYNLAB HAUTS DE FRANCE dont le siège	
social est situé 1, rue du Pr Calmette à LILLE (59000) - Site Lille (2 pages)	Page 44
R32-2020-10-15-029 - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du	
prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du	
génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le	
laboratoire de biologie médicale multisites SYNLAB NORD DE FRANCE dont le siège	
social est situé 149, rue Georges Pompidou à ST QUENTIN (02100) - Site Chavonne -	
02370 (2 pages)	Page 47
R32-2020-10-15-030 - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du	
prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du	
génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le	
laboratoire de biologie médicale multisites SYNLAB NORD DE FRANCE dont le siège	
social est situé 149, rue Georges Pompidou à ST QUENTIN (02100) - Site Domptin -	
02310 (2 pages)	Page 50
R32-2020-10-15-031 - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du	
prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du	
génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le	
laboratoire de biologie médicale multisites SYNLAB NORD DE FRANCE dont le siège	
social est situé 149, rue Georges Pompidou à ST QUENTIN (02100) - Site Guise - 02120	
(2 pages)	Page 53

R32-2020-10-22-002 - Arrêté portant autorisation de 17 sites pour la réalisation du	
prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du	
génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le	
laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont	
le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - 17 sites - 62 (3	
pages)	Page 56
R32-2020-10-15-033 - Arrêté portant autorisation de deux sites pour la réalisation du	
prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du	
génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus - Site	
Lesdin - 02100- Site Fresnoy le grand - 02230 (2 pages)	Page 60
R32-2020-10-15-028 - Arrêté portant autorisation de trois sites pour la réalisation du	
prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du	
génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le	
laboratoire de biologie médicale multisites SYNLAB NORD DE FRANCE dont le siège	
social est situé 149, rue Georges Pompidou à ST QUENTIN (02100) - 2 sites à Berny	
Rivière - 02290 - Site à Laon - 02007 (2 pages)	Page 63
$R32-2020-11-25-001 - DECISION \ N^{\circ} \ DPPS - ETP - 2020 \ / \ 086 PORTANT$	
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU Centre Robert Schuman A DISPENSER	
LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Vivre au	
mieux avec sa schizophrénie » (3 pages)	Page 66
R32-2020-11-04-005 - décision n°2020-065/HAB INC, relative à l'attribution de	
financement FIR au titre de l'année 2020 à SAS Watt Home siret 830 230 264 00012 (1	
page)	Page 70
R32-2020-11-04-009 - décision n°2020-069/HAB INC, relative à l'attribution de	
financement FIR au titre de l'année 2020 à l'association DOWN UP siret 452 263 296	
00041 (1 page)	Page 72
R32-2020-11-04-007 - décision n°2020-070/HAB INC, relative à l'attribution de	
financement FIR au titre de l'année 2020 à l'association CIASFPA (1 page)	Page 74
R32-2020-11-04-003 - décision n°2020-074/HAB INC, relative à l'attribution de	
financement FIR au titre de l'année 2020 à l'association Ensemble Autrement siret 411 965	
320 00053 (1 page)	Page 76
R32-2020-11-04-004 - décision n°2020-075/HAB INC relative à l'attribution de	
financement FIR au titre de l'année 2020 à l'UDAF 59 siret 775 624 695 00059 (1 page)	Page 78
R32-2020-11-04-010 - décision n°2020-076/HAB INC, relative à l'attribution de	
financement FIR au titre de l'année 2020 à l'association Vies Partagées 62 siret 788 601	
755 00010 (1 page)	Page 80
R32-2020-11-04-008 - décision n°2020-078/HAB INC, relative à l'attribution de	
financement IFR au titre de l'année 2020 à l'AFEJI siret 304 576 218 00412 (1 page)	Page 82
R32-2020-11-04-006 - décision n°2020-082/HAB INC, relative à l'attribution de	
financement FIR au titre de l'année 2020 au GAPAS siret 515 130 599 00027 (1 page)	Page 84

R32-2020-11-04-012 - décision n°2020-091/HT SH, relative à l'attribution de financement	
au titre de l'année 2020 à l'EHPAD Harmonie siret 392 469 268 00032 (1 page)	Page 86
R32-2020-11-04-011 - décision n°2020-092/HT SH, relative à l'attribution de financement	
FIR au titre de l'année 2020 à l'EPISSOS siret 200 025 484 00177 (1 page)	Page 88

R32-2020-11-25-002

arrêté de désignation des membres spécifiques CISAAP LHSS

Arrêté portant désignation des membres spécifiques de la commission d'information et de sélection d'appel à projets pour la création de 28 places de Lits Halte Soins Santé dont 14 places sur le territoire de la Somme et 14 places sur le territoires du Pas de Calais





Arrêté portant désignation des membres spécifiques de la commission d'information et de sélection d'appel à projets pour la création de 28 places de Lits Halte Soins Santé dont 14 places sur le territoire de la Somme et 14 places sur le territoires du Pas de Calais

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 et D313-2;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L1451-1 et R1451-1 à R1451-4;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-1 à R133-15;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté modificatif du la Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France du 05 novembre 2020 relatif à la désignation des membres permanents siégeant à la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 12 mars 2020 révisant le calendrier prévisionnel 2020 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de la direction générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis d'appel à projets du 14 septembre 2020 relatif à la création de 28 places de Lits Halte Soins Santé dont 14 places sur le territoire de la Somme et 14 places sur le territoire du Pas de Calais

ARRETE

<u>Article 1</u>: Sont désignés membres siégeant avec voix consultative à la commission d'information et de sélection d'appel à projets pour la création de 24 places de Lits Halte Soins Santé dont 14 places sur le territoire de la Somme et 14 places sur le territoires du Pas de Calais :

Au titre des personnalités qualifiées :

- Mme RIBEAUCOURT, Directrice du pôle santé de l'ABEJ Solidarité
- > M. Benoit DAEM, Directeur de l'association Accueil et Promotion Sambre

Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Daniel HIBERTY (UDAF 60)	Rodolphe LERICHE (UDAF 80)

Au titre des personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'ARS :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Sylvie COZETTE	Atiqa AMMARI
Virginie RINGLER	Henriette NOEL

Article 2 : Les membres de la commission d'information et de sélection ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Le cas échéant, les membres titulaires sollicitent leur suppléant afin de les remplacer, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations.

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration, les personnalités qualifiées ne sont pas suppléées.

Article 4: La commission d'information et de sélection des appels à projets autorisés par l'ARS Hauts-de-France est réunie à l'initiative de son Président.

<u>Article 5</u>: La commission d'information et de sélection des appels à projets instituée auprès de l'ARS Hauts-de-France dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient au Directeur général de l'ARS Hauts-de-France.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié individuellement à chacun des membres désignés à l'article 1.

<u>Article 8</u>: La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la santé de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 5 NOV. 2020

Pour le Directeur Général de l'ARS, et par délégation, La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé

Sylviane STRYNCKX

R32-2020-10-26-018

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020 – 183 portant refus d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

de la pharmacie sise au 76 rue de Bellain à Douai (59500) exploitée par la SELARL « Pharmacie Monfroy »



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020 – 183 portant refus d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

de la pharmacie sise au 76 rue de Bellain à Douai (59500) exploitée par la SELARL « Pharmacie Monfroy »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1111-8, L.4241-1, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, L. 5122-6-1, R.1111-9 et suivants, R. 5125-8, R.5125-9, R.5125-47 à R.5125-49 et R.5125-70 à R.5125-74, R.5125-26 et l'article R.4235-48 :

Vu les articles 14 et 19 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (loi dite LCEN) ;

Vu l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord en date du 17 avril 1942 attribuant le numéro de licence 59#000035 à la pharmacie sise 76 rue de Bellain à Douai (59500) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande déclarée complète le 8 septembre 2020 présentée par Monsieur Adrien Monfroy, représentant légal de la SELARL « Pharmacie Monfroy », en vue d'être autorisé à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments (www.pharmacie-avenir-douai.com) rattaché à l'officine de pharmacie exploitée au 76 rue de Bellain à Douai (59500);

Considérant l'avis en date du 14 octobre 2020 du pharmacien inspecteur de santé publique sur la demande présentée par Monsieur Adrien Monfroy, représentant légal de la SELARL « Pharmacie Monfroy », en vue d'être autorisé à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments (www.pharmacie-avenir-douai.com) rattaché à l'officine de pharmacie exploitée au 76 rue de Bellain à Douai (59500);

Considérant tout d'abord que le dossier déposé indique qu'en plus de M. Adrien MONFROY (titulaire de l'officine), M. Olivier VALIN (pharmacien adjoint), M. Jacky NOTOT (préparateur en pharmacie), Mme Marion NEPVEU (préparatrice en pharmacie) et Mme Céline MIELCAREK (esthéticienne) peuvent administrer le site (Cf. page 7, point 7.2 du dossier complémentaire « Démarche à suivre pour toute demande d'autorisation ou de modification de commerce électronique de médicaments »).

Or l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments est exclusivement réservée aux pharmaciens (article L. 5125-33 du CSP).

De plus, l'attestation de délégation de pouvoir pour l'exploitation du site internet établie pour M. Olivier VALIN, n'est signée que par le pharmacien titulaire. Rien n'atteste de l'acceptation de la délégation par la personne à qui des tâches sont déléguées (Cf. page 37 du dossier de demande).

Ceci est contraire aux dispositions de l'article L. 5125-33 du CSP et au point 1 de l'annexe à l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Considérant ensuite qu'il n'existe pas de dispositif d'alerte du pharmacien lorsque les quantités de médicaments commandés conduisent à un dépassement de la dose d'exonération indiquée pour chaque substance active concernée conformément à la réglementation en vigueur (Cf. page 9, point 7.5 du dossier complémentaire « Démarche à suivre pour toute demande d'autorisation ou de modification de commerce électronique de médicaments »). Ceci est contraire aux dispositions du point 7.2 de l'annexe à l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique :

Considérant de plus que le site ne donne pas la possibilité au patient d'imprimer ses échanges avec le pharmacien, en affichant une iconographie proposant cette impression (Cf. page 10, point 7.10 du dossier complémentaire « Démarche à suivre pour toute demande d'autorisation ou de modification de commerce électronique de médicaments »). Ceci est contraire au point 7.1 de l'annexe à l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

Considérant également qu'il n'est pas prévu la présence d'une iconographie indiquant la possibilité pour le patient d'imprimer ses échanges avec le pharmacien (Cf. page 17, point 10.9 du dossier complémentaire « Démarche à suivre pour toute demande d'autorisation ou de modification de commerce électronique de médicaments »). Ceci est contraire au point 7.1 de l'annexe à l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

Considérant enfin qu'il n'est pas prévu l'authentification du pharmacien accédant au site pour traitement de données au moyen de la carte professionnelle de santé ou d'un dispositif équivalent agréé (par exemple, authentification OTP - One Time Password) (Cf. page 13, point 9.7 du dossier complémentaire « Démarche à suivre pour toute demande d'autorisation ou de modification de commerce électronique de médicaments »). Ceci est contraire aux dispositions du point 3 de l'annexe à l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Considérant par conséquent que l'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ne peut, en application des articles L.5125-33 à L.5125-39 et R.5125-70 du code de la santé publique, des articles L. 5125-15, L. 5125-33, R. 5125-34, R. 5125-36, R. 5125-70 du code de la santé publique, de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique, de l'arrêté du 28 novembre 2016 aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP, être accordée pour l'officine de pharmacie sise au 76 rue de Bellain à Douai (59500) autorisée sous le numéro de licence 59#000035 par le préfet du Nord en date du 17 avril 1942, effectivement ouverte et exploitée par la SELARL « Pharmacie Monfroy », représentée par Monsieur Adrien Monfroy , pharmacien titulaire ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments est refusée à Monsieur Adrien Monfroy, représentant légal de la SELARL « Pharmacie Monfroy », exploitée au 76 rue de Bellain à Douai (59500), autorisée sous le numéro de licence 59#000035.

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE.
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne
 75350 PARIS 07 SP.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification de la décision expresse ou implicite de rejet;
- Article 3 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Adrien Monfroy, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie qu'il exploite, sous forme de SELARL au 76 rue de Bellain à Douai (59500).

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 6 OCT, 2020

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation, Le directeur général adjoint

Arnaud CORVAIS ER

R32-2020-11-16-003

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020 – 199 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la pharmacie sise au 4, rue Paul Machy à Bourbourg (59630) exploitée par la SARL « Pharmacie Kravanja »



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020 – 199 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

de la pharmacie sise au 4, rue Paul Machy à Bourbourg (59630) exploitée par la SARL « Pharmacie Kravanja »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1111-8, L.4241-1, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, L. 5122-6-1, R.1111-9 et suivants, R. 5125-8, R.5125-9, R.5125-47 à R.5125-49 et R.5125-70 à R.5125-74, R.5125-26 et l'article R.4235-48 ;

Vu les articles 14 et 19 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (loi dite LCEN) ;

Vu l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord en date du 20 mai 1942 attribuant le numéro de licence 59#002150 à la pharmacie sise 4, rue Paul Machy à Bourbourg (59630) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France :

Vu la demande déclarée complète le 16 septembre 2020 présentée par Monsieur Jean-Pierre Kravanja, pharmacien titulaire, représentant de la SARL « Pharmacie Kravanja », en vue d'être autorisé à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments (https://pharmaciedelamairie-bourbourg.pharmavie.fr) attaché à l'officine de pharmacie exploitée au 4, rue Paul Machy à Bourbourg (59630);

Considérant l'avis favorable en date du 16 novembre 2020 du pharmacien Inspecteur de santé publique sur la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre Kravanja, pharmacien titulaire, représentant de la SARL « Pharmacie Kravanja » en vue d'être autorisé à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments (https://pharmaciedelamairie-bourbourg.pharmavie.fr) attaché à l'officine de pharmacie exploitée au 4, rue Paul Machy à Bourbourg (59630);

Considérant que l'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments peut, en application des articles L.5125-33 à L.5125-35 et R.5125-70 du code de la santé publique, de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique, de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, être accordée pour la pharmacie sise 4, rue Paul Machy à Bourbourg autorisée sous le numéro de licence 59#002150 par arrêté du préfet du Nord en date du 20 mai 1942, effectivement ouverte et exploitée par la SARL « Pharmacie Kravanja », représentée par Monsieur Jean-Pierre Kravanja, pharmacien titulaire ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments est accordée à Monsieur Jean-Pierre Kravanja, pharmacien titulaire, de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL « Pharmacie Kravanja », au 4, rue Paul Machy à Bourbourg (59630) et autorisée sous le numéro de licence 59#002150. Le site internet de commerce électronique de médicaments est exploité à l'adresse suivante :

https://pharmaciedelamairie-bourbourg.pharmavie.fr

Article 2 - En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'ARS Hauts-de-France et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE.
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Pierre Kravanja, pharmacien titulaire de la pharmacie sise au 4, rue Paul Machy à Bourbourg (59630).

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1 6 NOV. 2020

Pour le directeur général et par délégation Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART

2

R32-2020-10-29-009

Arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-185 de l'arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-184 du 26 juin 2019 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest II" sis au centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, bâtiment Pharmacie, place Victor-Pauchet, 80054 Amiens Cedex 1 au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest"



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-185 de l'arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-184 du 26 juin 2019 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest II" sis au centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, bâtiment Pharmacie, place Victor-Pauchet, 80054 Amiens Cedex 1 au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest"

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1123-1 et suivants ainsi que les articles R.1123-1 et suivants :

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément du comité de protection des personnes Nord-Ouest II ;

Vu l'arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-184 du 26 juin 2019 modifiant l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-150 du 29 mars 2019 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest II" sis au centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, bâtiment Pharmacie, place Victor-Pauchet, 80054 Amiens Cedex 1 au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest":

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la démission de M. Guillaume DUMONT en date du 30/06/2020 ;

Vu la démission de Mme Isabelle DEPRET ROHMER en date du 25/09/2020 ;

Vu l'appel à candidature lancé par l'ARS Hauts-de-France en date du 29/09/2020 ;

Vu la candidature de M. Philippe CLAVEL du 17/09/2020 validée le 30/09/2020 ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-184 du 26 juin 2019 modifiant l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-150 du 29 mars 2019 de l'ARS Hauts-de-France portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest II" sis au centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, bâtiment Pharmacie, place Victor-Pauchet, 80054 Amiens Cedex 1 au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest",

Considérant l'ensemble des éléments sus-cités ;

ARRETE

Article 1er:

Sont nommés en qualité de membres du comité de protection des personnes « Nord-Ouest II » sis au centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, bâtiment Pharmacie, place Victor-Pauchet, 80054 Amiens Cedex 1

PREMIER COLLEGE:

Catégorie « Personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio statistiques ou d'épidémiologie »

Membres titulaires:

- Monsieur le Professeur Michel ANDREJAK
- Monsieur le Docteur Gérard KRIM
- Madame le Docteur Sarah BENZINEB
- Madame le Docteur Isabelle HENRY DESAILLY

Membres suppléants :

- Monsieur le Docteur Benjamin C. GUINHOUYA
- Madame le Docteur Marion PIERSON MARCHANDISE
- Madame Joséphine DAUCHET
- 4^{ème} membre suppléant en attente de désignation

Catégorie « médecin généraliste »

Membre titulaire :

- Monsieur le Docteur Pierre ELETUFE

Membre suppléant :

- Monsieur le Docteur Jacques DALLE

Catégorie « Pharmacien hospitalier »

Membre titulaire:

- Madame le Docteur Christine VANTYGHEM - BOURRY

Membre suppléant :

- Monsieur le Docteur Simon ROUTIER

Catégorie « Infirmier »

Membre titulaire:

M. Philippe CLAVEL

Membre suppléant :

- Membre suppléant en attente de désignation

DEUXIEME COLLEGE:

Catégorie « Personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique »

Membre titulaire:

- Madame Magali REGNIER - DEMILLY

Membre suppléant :

Membre suppléant en attente de désignation

Catégorie « Psychologue »

Membre titulaire:

- Monsieur Thierry BOURGUEIL

Membre suppléant :

- Membre suppléant en attente de désignation

Catégorie « Travailleur social »

Membre titulaire:

- Membre titulaire en attente de désignation

Membre suppléant :

- Membre suppléant en attente de désignation

Catégorie « Personnes qualifiées en raison de leur compétence juridique »

Membres titulaires:

- Madame Elodie GALLET
- Monsieur Timothy PERERA

Membres suppléants:

- 1^{er} Membre suppléant en attente de désignation
- 2^{ème} Membre suppléant en attente de désignation

Catégorie « Représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé »

Membres titulaires :

- Madame Marie-Pierre BERGERET Association France Alzheimer Oise
- Madame Mireille MINARD
 Association "Lecture et musique à l'Hôpital" au CHU d'Amiens Picardie

Membres suppléants :

- 1^{er} Membre suppléant en attente de désignation
- 2^{ème} Membre suppléant en attente de désignation

Article 2 : Les membres dudit comité sont nommés pour trois ans (jusqu'au 31/05/2021).

<u>Article 3 :</u> Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers ;

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté de nomination sera notifié à Monsieur Philippe Clavel et au Président du CPP Nord-Ouest II.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 9 OCT. 2020

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France et par délégation

Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART

4

R32-2020-11-09-009

Arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-188 de l'arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-130 du 28 février 2020 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest IV" sis au centre hospitalier universitaire de Lille, 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest"



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-188 de l'arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-130 du 28 février 2020 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest IV" sis au centre hospitalier universitaire de Lille, 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest"

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1123-1 et suivants ainsi que les articles R.1123-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-174 du 31 mai 2018 de l'ARS Hauts-de-France portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest IV" sis au centre hospitalier universitaire de Lille, 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest" :

Vu l'arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-130 de l'arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-234 du 7 novembre 2019 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest IV" sis au centre hospitalier universitaire de Lille, 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest";

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la démission de M. le Professeur Régis BEUSCART en date du 21/09/2020 ;

Vu la démission de Mme Sylvana SION en date du 01/09/2020 ;

Vu l'appel à candidature lancé par l'ARS Hauts-de-France en date du 29/09/2020 ;

Vu la candidature de MIIe le Dr Marielle WATHELET du 08/10/2020 validée le 03/11/2020 ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-130 de l'arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-234 du 7 novembre 2019 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest IV" sis au centre hospitalier universitaire de Lille, 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest",

Considérant l'ensemble des éléments sus-cités :

Article 1^{er}: Sont nommés en qualité de membres du comité de protection des personnes « Nord-Ouest IV » sis au centre hospitalier universitaire de Lille - 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex :

.PREMIER COLLEGE:

1°) Catégorie « Personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio statistiques ou d'épidémiologie »

Membres titulaires:

- Mademoiselle le Dr Marielle WATHELET
- Monsieur le Docteur Francis VASSEUR
- Monsieur le Docteur Richard MATIS
- Madame Yvette VENDEL

Membres suppléants :

- Monsieur le Professeur Claude THERY
- Madame le Docteur Fanette DENIES
- Madame Laetitia DELASSUS
- Madame le Docteur Florence RENAUD

2°) Catégorie « médecin généraliste »

Membre titulaire :

- Monsieur le Docteur Alain-Eric DUBART

Membre suppléant :

- Madame le Dr Nathalie GUILLON DELLAC

3°) Catégorie « Pharmacien hospitalier »

Membre titulaire :

Madame le Docteur Anne-Françoise GERME

Membre suppléant :

- Madame le Docteur Christelle FOURNIER - LEMAIRE

4°) Catégorie « Infirmier »

Membre titulaire:

- Madame Sophie COSTA

2

Membre suppléant :

Madame Michèle de MEDEIROS

II. DEUXIEME COLLEGE:

1°) Catégorie « Personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique »

Membre titulaire:

- Madame le Professeur Armelle de BOUVET

Membre suppléant :

Monsieur le Docteur Michel FOULARD

2°) Catégorie « Psychologue »

Membre titulaire:

- Monsieur Stéphane DUHEM

Membre suppléant :

Madame Samantha KOSINSKI

3°) Catégorie « Travailleur social »

Membre titulaire:

- Madame Sylvie BONTEMPS

Membre suppléant :

- Membre suppléant en attente de désignation

4°) Catégorie « Personnes qualifiées en raison de leur compétence juridique »

Membres titulaires:

- Madame Lina WILLIATTE
- Madame Géraldine BOLET

Membres suppléants:

- Madame Flavie MAES
- Madame Mathilde LE CORRE

5°) Catégorie « Représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé »

Membres titulaires:

- Monsieur Georges MARCHAL
 Union Départementale des Associations Familiales du Nord
- Monsieur Pierre MACIAG
 Association des Paralysés de France

3

Membres suppléants :

- Madame Marie-Christine DUBOIS
 Association française des intolérants au gluten
- Madame Agnès GOUZIEN DESBIENS Association Autismes Ressources

Article 2: Les membres dudit comité sont nommés pour trois ans (jusqu'au 31/05/2021).

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers ;

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté de nomination sera notifié à Mademoiselle Marielle WATHELET et au Président du CPP Nord-Ouest IV.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le _ 9 NOV. 2020

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France et par délégation

Le sous-directeur

erre BOUSSEMART

R32-2020-10-21-019

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites SYNLAB HAUTS DE FRANCE dont le siège social est situé 1, rue du Pr Calmette à LILLE (59000) - Site Wasquehal - 59200



Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB HAUTS-DE-FRANCE dont le siège social est situé 1 rue du Professeur Calmette à LILLE (59000)

LE PREFET DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE PREFET DU NORD

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

Vu le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu le décret du 29 octobre 2019 nommant M. Nicolas VENTRE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 22;

Vu la demande de modification adressée par courriel, en date du 19 octobre 2020, transmise par la SELAS « SYNLAB HAUTS-DE-FRANCE », relative au changement d'adresse d'un site situé avenue du Molinel, Patinoire Serges Charles à WASQUEHAL (59290) vers la salle Victor Honoré, 22 rue Louis Lejeune à WASQUEHAL (59200), et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR";

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser

-1/2-

que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR;

ARRÊTE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB HAUTS-DE-FRANCE, représenté par la SELAS « SYNLAB HAUTS-DE-FRANCE », dont le siège social est situé 1 rue du Professeur Calmette à LILLE (59000), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" dans le site sis salle Victor Honoré, 22 rue Louis Lejeune à WASQUEHAL (59200).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SELAS SYNLAB HAUTS-DE-FRANCE.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 21 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de cabinet par suppléance

Nicolas VENTRE

R32-2020-10-27-007

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOLAM 80 dont le siège social est situé 7 rue Lamarck à AMIENS (80000) - Site à Beauvais - 60000



Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOLAM 80 dont le siège social est situé 7 rue Lamarck à AMIENS (80000)

PREFETE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Dominique LEPIDI en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Oise - Mme ORZECHOWSKI (Corinne) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 22;

Vu la demande par courriel du 26 octobre 2020, pour la SELAS « BIOLAM 80 », relative à l'ouverture d'un site situé 58 avenue Victor Hugo à BEAUVAIS (60000) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

-1/2-



Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR;

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOLAM 80, représenté par la SELAS « BIOLAM 80 » dont le siège social est situé 7 rue Lamarck à AMIENS (80000), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans le site sis situé 58 avenue Victor Hugo à BEAUVAIS (60000).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « BIOLAM 80 ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département de l'Oise.

Beauvais, le 27 0CT. 2020

Pour la préfète et par délégation, le se rétaile général

Dominique LEPIDI

-2/2-

R32-2020-10-26-019

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - Site Centre commercial Auchan à Arras - 62000



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes Académiques Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. LE FRANC (Louis) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 22 ;

Vu la demande par courriel du 22 septembre 2020, transmise par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD » relative à l'ouverture d'un site situé au centre commercial Auchan, 255 avenue Winston Churchill, BP 50112 à ARRAS CEDEX (62000) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR";

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9 Tél: 03 21 21 20 00 autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR;

ARRÊTE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD, représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans le site sis au centre commercial Auchan, 255 avenue Winston Churchill, BP 50112 à ARRAS CEDEX (62000).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 2 6 OCT. 2020

Pour le Préfet, Le secrétaire général

Alair CASTANIEF

R32-2020-10-26-020

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - Site Petit Atre à Arras - 62000



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes Académiques Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. LE FRANC (Louis);

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS – M. VALLET (Benoît);

Vu l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 22 ;

Vu la demande adressée par courriel en date 22 octobre 2020, pour la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE » relative à l'ouverture d'un site situé au foyer « Le petit Atre », 70 rue Gustave Collin à ARRAS (62000) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR";

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9 Tél: 03 21 21 20 00 que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases :

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR;

ARRÊTE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD, représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans le site sis au foyer « Le petit Atre », 70 rue Gustave Collin à ARRAS (62000).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **2 6 OCT. 2020**

Pour le Préfet, Le secrétaire général,

Alain CASTANIER

R32-2020-10-26-021

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE SUD dont le siège social est situé 15, boulevard Vauban à ABBEVILLE (80100) - Site Cayeux-sur-Mer - 80410



ARRÊTÉ

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE SUD dont le siège social est situé 15 boulevard Vauban à ABBEVILLE (80100)

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet);

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 22 ;

Vu la demande par courriel du 22 octobre 2020, de la SELAS « BIOPATH HAUTS DE FRANCE SUD », relative à l'ouverture d'un site situé Salle des fêtes, rue du Docteur Bourjot à Cayeux-sur-Mer (80410) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR";

Considérant, en application de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé, notamment son article 22, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE SUD représenté par la SELAS « BIOPATH HAUTS DE FRANCE SUD » dont le siège social est situé 15 boulevard Vauban à ABBEVILLE (80100), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" dans le site sis Salle des fêtes, rue du Docteur Bourjot à Cayeux-sur-Mer (80410)

<u>Article 2</u> – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « BIOPATH HAUTS DE FRANCE SUD ».

<u>Article 4</u> – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur de cabinet de la préfète de la Somme et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département de la Somme.

Fait à Amiens, le 2 6 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,

la secrétaire générale

Myriam GARCIA

R32-2020-10-15-032

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites CORCY ET ASSOCIES dont le siège social est situé 1, rue St Martin à SOISSONS (02000) - Site Hirson - 02500



PRÉFET DE L'AISNE

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites CORCY & ASSOCIÉS dont le siège social est situé 1 rue Saint-Martin à SOISSONS (02000)

PREFET DE L'AISNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu la demande par courriel du 21 août 2020, pour la SELARL « CORCY & ASSOCIÉS » relative à l'ouverture d'un site situé : salle d'Aumale, rue des écoles à HIRSON (02500) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR;

-1/2-

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites CORCY & ASSOCIÉS représenté par la SELARL « CORCY & ASSOCIÉS » dont le siège social est situé 1 rue Saint-Martin à SOISSONS (02000), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans le site sis : salle d'Aumale, rue des écoles à HIRSON (02500).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « CORCY & ASSOCIÉS ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais.

Fait à Laon, le

15 OCT. 2020

Le Préfet

Zlad KHOURY

R32-2020-10-21-018

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites SYNLAB HAUTS DE FRANCE dont le siège social est situé 1, rue du Pr Calmette à LILLE (59000) - Site Lille



PRÉFET DU NORD

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB HAUTS-DE-FRANCE dont le siège social est situé 1 rue du Professeur Calmette à LILLE (59000)

LE PREFET DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE PREFET DU NORD

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

Vu le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu le décret du 29 octobre 2019 nommant M. Nicolas VENTRE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 22;

Vu la demande adressée par courriel, en date du 21 octobre 2020, transmise par la SELAS « SYNLAB HAUTS-DE-FRANCE », relative au changement d'adresse d'un site situé 25 boulevard Louis XIV à LILLE (59000) vers le 18 boulevard Louis XIV à LILLE (59000) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR";

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du

-1/2-

génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 10-2 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR;

ARRÊTE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB HAUTS-DE-FRANCE, représenté par la SELAS « SYNLAB HAUTS-DE-FRANCE », dont le siège social est situé 1 rue du Professeur Calmette à LILLE (59000), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR", dans le site sis 18 boulevard Louis XIV à LILLE (59000).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SELAS SYNLAB HAUTS-DE-FRANCE.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 21 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de cabinet par suppléance

Nicolas VENTRE

R32-2020-10-15-029

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites SYNLAB NORD DE FRANCE dont le siège social est situé 149, rue Georges Pompidou à ST QUENTIN (02100) - Site Chavonne - 02370



PRÉFET DE L'AISNE

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB NORD DE FRANCE dont le siège social est situé 149 rue de Georges Pompidou à SAINT-QUENTIN (02100)

PREFET DE L'AISNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 portant attribution de fonctions du directeur général par intérim ;

Vu la demande par courriel du 18 septembre 2020, pour la SELAS « SYNLAB NORD DE FRANCE » relative à l'ouverture d'un site situé à l'école maternelle, 9 rue Saint-Laurent à CHAVONNE (02370) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

-1/2-

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB NORD DE FRANCE, représenté par la SELAS « SYNLAB NORD DE FRANCE » dont le siège social est situé 149 rue de Georges Pompidou à SAINT-QUENTIN (02100), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans le site sis à l'école maternelle, 9 rue Saint-Laurent à CHAVONNE (02370).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « SYNLAB NORD DE FRANCE ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne et le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le

15 OCT. 2020

Le Préfet

Zlad KHOURY

R32-2020-10-15-030

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites SYNLAB NORD DE FRANCE dont le siège social est situé 149, rue Georges Pompidou à ST QUENTIN (02100) - Site Domptin - 02310



PRÉFET DE L'AISNE

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB NORD DE FRANCE dont le siège social est situé 149 rue de Georges Pompidou à SAINT-QUENTIN (02100)

PREFET DE L'AISNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu la demande par courriel du 31 août 2020, pour la SELAS « SYNLAB NORD DE FRANCE » relative à l'ouverture d'un site situé 42 rue de la Fontaine à DOMPTIN (02310) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

-1/2-

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB NORD DE FRANCE, représenté par la SELAS « SYNLAB NORD DE FRANCE » dont le siège social est situé 149 rue de Georges Pompidou à SAINT-QUENTIN (02100), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le site sis 42 rue de la Fontaine à DOMPTIN (02310).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « SYNLAB NORD DE FRANCE ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le

15 OCT. 2020

Le Préfet

Zlad KHOURY

R32-2020-10-15-031

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites SYNLAB NORD DE FRANCE dont le siège social est situé 149, rue Georges Pompidou à ST QUENTIN (02100) - Site Guise - 02120



PRÉFET DE L'AISNE

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale SYNLAB NORD DE FRANCE dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou à SAINT-QUENTIN (02100)

PREFET DE L'AISNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la demande par courrier du 29 septembre 2020, de la SELAS « SYNLAB NORD DE FRANCE », relative à l'ouverture d'un site situé Salle Communale, rue Beauval à GUISE (02120) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR;

-1/2-

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale SYNLAB NORD DE FRANCE, représenté par la SELAS « SYNLAB NORD DE FRANCE », dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou à SAINT-QUENTIN (02100), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" dans le site sis Salle Communale, rue Beauval à GUISE (02120).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « SYNLAB NORD DE FRANCE ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le 1 5 0CT. 2020

Le Préfet

Zlad KHOURY

R32-2020-10-22-002

Arrêté portant autorisation de 17 sites pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231) - 17 sites -



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté portant autorisation de dix-sept sites pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231)

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes Académiques Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. LE FRANC (Louis) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 22 ;

Vu les demandes par courriel des 14, 15, 16, 17 septembre 2020, transmise par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD » relative à l'ouverture de sites situés :

- Salle municipale, place Henri Hut (entrée par la rue Ducile September) à AVION (62210);
- Salle Vérité, rue du Havet à OUTREAU (62230) ;
- Parking du centre commercial Leclerc à DAINVILLE (62000)
- Salle de la Maison des sociétés, place Henri Barbusse à BIACHE SAINT VAAST (62118);
- Parking du centre commercial Carrefour Berck-sur-Mer, 940 avenue de Verdun à BERCK (62600) ; Rue Ferdinand Buisson

62020 ARRAS Cedex 9 Tél: 03 21 21 20 00

- Au sein d'un local, 33 rue de Fécamp à LENS (62300) :
- Dans une salle de l'université, rue Saint-Louis à BOULOGNE-SUR-MER (62200) :
- Salle Saint-Gabriel, rue du Campe de Rosamel à CAMIERS (62176) ;
- Salle de la mairie, rue des Allées à NEUFCHATEL-HARDELOT (62152)
- Permanence de la MSA, rue de la mairie à VITRY-EN-ARTOIS (62490) ;
- Salle « Maison du temps libre », 1022 boulevard de Berck à STELLA-PLAGE (62780);
- Salle Raoul, cour de l'hôtel de ville à ARCQUES (62510) ;
- Salle des fêtes, rue du 19 mars 1962 à ROEUX (62118) ;
- Chapiteau, village du Trail de la côte d'Opale à TARDINGHEN (62179) ;
- Salle communale, la Place à WARDRECQUES (62120) ;
- Salle communale, rue de la pierre à RACQUINGHEM (62120) ;
- IUT, avenue René Descartes à LONGUENESSE (62219) ;

et dédiés à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR";

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que les sites de prélèvement présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR;

ARRÊTE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD, représenté par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD », dont le siège social est situé 360 boulevard du Parc à COQUELLES (62231), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans les sites sis :

- --Salle municipale, place Henri Hut (entrée par la rue Ducile September) à AVION (62210);
- Salle Vérité, rue du Havet à OUTREAU (62230)
- Parking du centre commercial Leclerc à DAINVILLE (62000) ;
- Salle de la Maison des sociétés, place Henri Barbusse à BIACHE SAINT VAAST (62118);
- Parking du centre commercial Carrefour Berck-sur-Mer, 940 avenue de Verdun à BERCK (62600)
- Au sein d'un local, 33 rue de Fécamp à LENS (62300) ;
- Dans une salle de l'université, rue Saint-Louis à BOULOGNE-SUR-MER (62200)
- Salle Saint-Gabriel, rue du Campe de Rosamel à CAMIERS (62176)

- Salle de la mairie, rue des Allées à NEUFCHATEL-HARDELOT (62152);
- Permanence de la MSA, rue de la mairie à VITRY-EN-ARTOIS (62490) ;
- Salle « Maison du temps libre », 1022 boulevard de Berck à STELLA-PLAGE (62780) ;
- Salle Raoul, cour de l'hôtel de ville à ARCQUES (62510) :
- Salle des fêtes, rue du 19 mars 1962 à ROEUX (62118) ;
- Chapiteau, village du Trail de la côte d'Opale à TARDINGHEN (62179) ;
- Salle communale, la Place à WARDRECQUES (62120) ;
- Salle communale, rue de la pierre à RACQUINGHEM (62120) ;
- IUT, avenue René Descartes à LONGUENESSE (62219).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 2 2 0CT. 2020

Pour le Préfet, Le secrétaire général,

Main CASTANIER

R32-2020-10-15-033

Arrêté portant autorisation de deux sites pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus - Site Lesdin - 02100- Site Fresnoy le grand - 02230



PRÉFET DE L'AISNE

Arrêté portant autorisation de deux sites pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus

PREFET DE L'AISNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu les demandes par courriel du 29 septembre 2020, de Madame Céline Richez, Infirmière Diplômée d'Etat, relatives à l'ouverture de deux sites situés :

- Cour de la Mairie de Lesdins, 18 rue de Picardie à LESDINS (02100)
- Parking Lehmann à FRESNOY-LE-GRAND (02230)

et dédiés à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que les sites de prélèvement présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

-1/2-

ARRETE

Article 1 – Les sites dédiés à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR et situés :

- Cour de la Mairie de Lesdins, 18 rue de Picardie à LESDINS (02100)
- Parking Lehmann à FRESNOY-LE-GRAND (02230)

sont autorisés.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Céline Richez.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le

15 OCT. 2020

Le Préfet

Zlad KHOURY

R32-2020-10-15-028

Arrêté portant autorisation de trois sites pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites SYNLAB NORD DE FRANCE dont le siège social est situé 149, rue Georges Pompidou à ST QUENTIN (02100) - 2 sites à Berny Rivière - 02290 - Site à Laon - 02007



PRÉFET DE L'AISNE

Arrêté portant autorisation de trois sites pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB NORD DE FRANCE dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou à SAINT-QUENTIN (02000)

PREFET DE L'AISNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu la demande par courriel du 22 août 2020, pour la SELAS « SYNLAB NORD DE FRANCE » relative à l'ouverture de sites situés :

- Camping « La Croix du Vieux-Pont », 8 rue de la Fabrique à BERNY-RIVIERE (02290) ;
- Salle du Foyer Rural, route de Nouvron à BERNY-RIVIERE (02290);
- EHPAD MRDA, route de la Fère à LAON (02007);

et dédiés à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que les sites de prélèvement présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

-1/2-

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites SYLNAB NORD DE France, représenté par la SELAS « SYNLAB NORD DE FRANCE » dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou à SAINT-QUENTIN (02000), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans les sites :

- Camping « La Croix du Vieux-Pont », 8 rue de la Fabrique à BERNY-RIVIERE (02290) ;
- Salle du Foyer Rural, route de Nouvron à BERNY-RIVIERE (02290) ;
- EHPAD MRDA, route de la Fère à LAON (02007).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « SYNLAB NORD DE FRANCE ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Pas-de-Calais.

Fait à Laon, le

1 5 OCT. 2020

Le Préfet

ZIEN KHOURY

R32-2020-11-25-001

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 086 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU Centre Robert Schuman A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Vivre au mieux avec sa schizophrénie »





DECISION N° DPPS - ETP - 2020 / 086

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU

Centre Robert Schuman

A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

« Vivre au mieux avec sa schizophrénie »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de M. Benoit VALLET en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du 20/06/2016 autorisant le Centre Robert Schuman à dispenser le programme intitulé « Vivre au mieux avec sa schizophrénie » ;

Vu la demande du Centre Robert Schuman en date du 19/02/2020 sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Vivre au mieux avec sa schizophrénie » ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du 16/03/2020 accusant réception de la demande de renouvellement d'autorisation et du caractère incomplet du dossier ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du 05/05/2020 accusant réception des éléments complémentaires envoyés le 28/04/2020 et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé
 Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre
 d'un programme d'éducation thérapeutique du patient;
- √ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

Considérant ledit programme s'inscrit dans le cadre de la labellisation du Centre Robert Schuman en tant que centre de proximité en réhabilitation psychosociale.

DECIDE:

Article 1^{er}: L'autorisation du programme d'ETP intitulé « vivre au mieux avec sa schizophrénie » mis en œuvre par le Centre Robert Schuman et coordonné par Michael MORGAND (infirmier) est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 23/08/2020, sous réserve de transmettre à l'ARS, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente décision, les éléments suivants :

- un justificatif d'inscription à une formation à la dispensation de l'ETP pour le Dr Lazhard SAIDANI, psychiatre intervenant en remplacement du Dr Lisbeth MEROTTE;
- le modèle de courrier adressé au médecin traitant à l'entrée du patient dans le programme, reprenant la synthèse du bilan éducatif partagé (BEP) ainsi que le contenu du programme personnalisé co-construit avec le patient. En effet, le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins du patient. Il doit donc doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge éducative, a minima par la transmission d'informations à l'entrée du patient dans le programme (synthèse du BEP et du programme personnalisé) ainsi qu'à sa sortie (évaluation des compétences acquises et préconisations pour le suivi post-programme).

Conformément aux engagements pris dans le cadre de la labellisation de la structure en tant que centre de proximité en réhabilitation psychosociale, il est noté le recentrage du programme sur le territoire du Sambre-Avesnois et sa mise en œuvre sur l'hôpital de jour de la Clinique des Hauts-de-France.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Les recommandations listées ci-après, établies au regard du Projet régional de santé 2018-2028 et des recommandations de bonnes pratiques de la Haute autorité de santé, seront certainement utiles à l'amélioration du programme.

La prise en charge proposée permet de travailler les compétences d'auto-soins (maladie, traitement, lutte contre les effets secondaires du traitement), de sécurité (identification et mobilisation des ressources extérieures) et d'adaptation (insertion sociale et professionnelle, empowerment, lutte contre l'internalisation de la stigmatisation, alimentation, aide au processus de rétablissement, lutte contre la précarité, santé physique, communication avec les professionnels de santé) nécessaires à l'amélioration de la qualité des vie des patients atteints de schizophrénie, de psychose chronique ou de troubles psychotiques.

Les perspectives d'évolution du programme envisagées par l'équipe sont vivement encouragées :

- poursuite de l'adaptation des supports aux attentes et besoins des bénéficiaires ;
- réalisation de fiches pédagogiques pour l'ensemble des thèmes abordés ;
- travail sur le sommeil au cours des ateliers dédiés aux compétences psychosociales ;
- intégration de l'activité physique au sein de l'atelier dédié aux facteurs de bien-être physique et psychique;
- poursuite de la communication sur l'existence du programme auprès des professionnels et des usagers.

Concernant l'activité physique adaptée (APA), il convient en effet de promouvoir ses bienfaits au sein du programme et d'orienter les patients vers l'offre d'APA la plus adaptée à leurs besoins et niveaux de limitations. Les maisons sport santé en cours de déploiement seront un interlocuteur à privilégier pour l'organisation de passerelles entre le programme d'ETP et l'offre APA du territoire.

Par ailleurs, pour parfaire la prise en charge proposée, il est recommandé d'aborder au sein du programme la lutte contre les **addictions** (tabac et produits psychotropes), la **vie affective et sexuelle** (estime de soi, image du corps, contraception, grossesse...) ainsi que la **gestion de la douleur**. Ces compétences pourraient être abordées au décours des ateliers dédiés aux compétences psychosociales ou faire l'objet de nouveaux ateliers.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient sont également l'occasion d'aborder les bienfaits de **la vaccination** pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations. Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations. La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La participation d'adhérents du Groupe d'Entraide Mutuelle de Maubeuge (GEM) « la main tendue » au cours d'un atelier dédié au rétablissement est une initiative positive à poursuivre. Il pourrait également être intéressant de permettre la participation des proches à un ou plusieurs ateliers, avec l'accord des patients. L'intégration des aidants à la prise en charge permet en effet de favoriser l'alliance thérapeutique, l'acquisition des compétences d'auto-soins et d'adaptation par les patients ainsi que leur maintien dans la vie quotidienne en post-programme. La prise en charge éducative doit également accompagner les aidants dans leur parcours, en lien avec les plateformes d'accompagnement et de répit en cours de déploiement sur le territoire régional.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l'dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8: La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 25 novembre 2020

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,

La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé

Sylviane STRYNCKX

R32-2020-11-04-005

décision n°2020-065/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à SAS Watt Home siret 830 230 264 00012





Lille. le

- 4 NOV. 2020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France Chevalier de la Légion d'Honneur

à

Monsieur le Président de la SAS Watt'Home 54 C rue Jean Jaurès 59264 Onnaing

Objet : décision n°2020-064/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à la SAS WATT HOME siret 830 230 264 00012

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

. 27 000,00 €, au titre de 2020 imputée sur la ligne 02-04-13 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats Inclusifs PA

La convention du 02/12/2019, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pr Benoît Vallet

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Orige Médice Cociale

Sylvain LEQUEUX

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

R32-2020-11-04-009

décision n°2020-069/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'association DOWN UP siret 452 263 296 00041





Lille, le

- 4 NOV. 2020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France Chevalier de la Légion d'Honneur

à

Monsieur le Président de l'association Down Up 21 rue Paul Adam 62000 Arras

Objet : décision n°2020-069/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association DOWN UP siret 452 263 296 00041

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

. 60 000,00 €, au titre de 2020 imputée sur la ligne 02-04-14 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats Inclusifs PH

La convention du 02/12/2019, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pr Benoît Vallet

Pour le Directeur pénéral et par délégation

Sylvain LEQUEUX

R32-2020-11-04-007

décision n°2020-070/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'association CIASFPA





Lille, le

- 4 NOV. 2020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France Chevalier de la Légion d'Honneur

à

Monsieur le Président du CIASFPA 426 rue des Résistants 62980 Noyelles les Vermelles

Objet : décision n°2020-070/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association CIASFPA siret 326 903 093 00028

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

. 40 000,00 €, au titre de 2020 imputée sur la ligne 02-04-13 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats Inclusifs PA

La convention du 04/12/2019, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pr Benoît Vallet

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

R32-2020-11-04-003

décision n°2020-074/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'association Ensemble Autrement siret 411 965 320 00053





Lille, le

-4 NOV. 2020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France Chevalier de la Légion d'Honneur

à

Monsieur le Président de l'association Ensemble autrement 105 rue de Lannoy 59100 Roubaix

Objet : décision n°2020-074/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à Association Ensemble Autrement Siret 411 965 320 00053

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

. 147 300,00 €, au titre de 2020 imputée sur la ligne 02-04-14 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats Inclusifs PH

La convention du 03/12/2019, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pr Benoît Vallet

Pour le Directeur géréral et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

R32-2020-11-04-004

décision n°2020-075/HAB INC relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'UDAF 59 siret 775 624 695 00059





Lille, le

- 4 NOV. 2020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France Chevalier de la Légion d'Honneur

à

Monsieur le Président de l'UDAF 59 10 rue Baptiste Monnoyer BP 1234 59013 Lille

Objet : décision n°2020-075/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'UDAF 59 siret 775 624 695 00059

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

. 60 000,00 €, au titre de 2020 imputée sur la ligne 02-04-14 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats Inclusifs PH.

La convention du 15/11/2019, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pr Benoît Vallet

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

ARS Hauts-de-France $-\,556$ avenue Willy Brandt $-\,59777$ EURALILLE $0\,\,809\,\,402\,\,032$ - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

R32-2020-11-04-010

décision n°2020-076/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'association Vies Partagées 62 siret 788 601 755 00010





Lille, le

-4 NOV. 2020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France Chevalier de la Légion d'Honneur

à

Madame la Présidente de l'association Vies Partagées 62 47 rue de l'Egalité 62680 Méricourt

Objet : décision n°2020-076/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'association Vies Partagees 62 Siret 788 601 755 00010

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

. 38 500,00 €, au titre de 2020 imputée sur la ligne 02-04-14 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats Inclusifs PH.

La convention du 25/11/2019, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pr Benoît Vallet

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

R32-2020-11-04-008

décision n°2020-078/HAB INC, relative à l'attribution de financement IFR au titre de l'année 2020 à l'AFEJI siret 304 576 218 00412





Lille, le

- 4 NOV. 2020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France Chevalier de la Légion d'Honneur

à

Monsieur le Directeur de territoire AFEJI - Insertion Maubeuge 31 Boulevard Malherbe 59600 Maubeuge

Objet : décision n°2020-078/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'AFEJI siret 304 576 218 00412

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

. 54 000,00 €, au titre de 2020 imputée sur la ligne 02-04-14 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats Inclusifs PH

La convention du 28/11/2019, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pr Benoît Vallet

Pour le Directeur gé néral et par délégation Le Directeur de Mire Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

R32-2020-11-04-006

décision n°2020-082/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 au GAPAS siret 515 130 599 00027





Lille, le

-4 NOV. 2020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France Chevalier de la Légion d'Honneur

à

Monsieur le Président du GAPAS 87 rue du Molinel 59700 Marcg en Baroeul

Objet : décision n°2020-082/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à GAPAS siret 515 130 599 0027

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

. 57 000,00 €, au titre de 2020 imputée sur la ligne 02-04-14 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats Inclusifs PH

La convention du 25/11/2019, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pr Benoît Vallet

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de Wiffre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

R32-2020-11-04-012

décision n°2020-091/HT SH, relative à l'attribution de financement au titre de l'année 2020 à l'EHPAD Harmonie siret 392 469 268 00032





Lille, le

- 4 NOV. 2020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France

à

EHPAD Harmonie groupe ACPPA - Les Sinoplies rue du Faubourg Fauroeulx 59530 Le Quesnoy,

Objet : Décision n°2020-091/HT SH relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à

l'EHPAD Harmonie

Siret: 392 469 268 00032

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer au titre de 2020 :

50 000 € - imputé sur la ligne 02-04-17 mission 2 du FIR au titre de la Généralisation du forfait hébergement temporaire post-hospitalisation

La convention du 03/12/2019, et l'avenant du 30/09/2020 joint, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements, à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 2-4 de l'avenant précité.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation Le Birecteur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX

R32-2020-11-04-011

décision n°2020-092/HT SH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'EPISSOS siret 200 025 484 00177





Lille, le "

- 4 NOV. 2020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France

à

l'établissement public intercommunal de santé de Sud-Ouest Somme (EPISSOS) 17 rue Saint-Martin 80290 Poix de Picardie

Objet : Décision n°2020-092/HT SH relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à

l'EPISSOS

Siret: 200 025 484 00177

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer au titre de 2020 :

79 262 € - imputé sur la ligne 02-04-17 mission 2 du FIR au titre de la Généralisation du forfait hébergement temporaire post-hospitalisation

La convention du 06/12/2019, et l'avenant du 30/09/2020 joint, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements, à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 2-4 de l'avenant précité.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Sylvain LEQUEUX

Let par délégation